

## Arrêt

n° 306 726 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN  
Rotterdamstraat 53  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 297154 du 16 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DHONDT *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, qui déclare être née le 1<sup>er</sup> décembre 1998, expose avoir fait partie de l'équipe burundaise de handball des moins de dix-neuf ans qui a participé à la Coupe du Monde en Croatie, pays qu'elle a quitté en août 2023. Elle indique avoir voyagé vers ce pays sous une fausse identité et munie de faux documents d'identité à cette fin, poussée par les autorités burundaises.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 28 août 2023. Elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale le lendemain.

Le 22 septembre 2023, la partie requérante a été auditionnée dans les bureaux de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande. Les autorités belges ont, le 25 septembre 2023, demandé aux autorités croates la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Le 17 octobre 2023, les autorités croates ont accepté de prendre en charge la partie requérante dans le cadre de l'article 12-2 du Règlement Dublin III.

La partie requérante a, initialement, reçu une convocation pour le 22 décembre 2023.

Par un courrier recommandé du 23 octobre 2023, la partie défenderesse a convoqué la partie requérante pour le 7 novembre 2023, sollicitant de cette dernière qu'elle se présente en possession de toutes ses « pièces d'identité, passeport, titre de voyage, titre de séjour étranger » et « autres documents » « ainsi que l'annexe 26quater ».

Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.08.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.08.2023 ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen par les autorités diplomatiques croates à Pretoria, Afrique du Sud, le 28.07.2023, valable du 01.08.2023 au 30.08.2023 (réf. de la vignette : HRV...) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 25.09.2023 (réf. : BEDUB1 ...) ; Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du règlement précité le 17.10.2023 (réf. des autorités croates : ...); Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que le 01.09.2023, l'Office des étrangers a signalé au service des Tutelles que l'intéressé était un mineur non accompagné, celui-ci ayant voyagé en Croatie avec un passeport burundais et un visa indiquant une autre identité, [K. J. B.], né le [...] 2006, de nationalité burundaise. Lors de son inscription à l'Office des étrangers le 29.08.2023, ainsi que plus tard lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, le requérant a déclaré s'appeler [G. G. C.], né le [...]1998, de nationalité burundaise ; l'Office des étrangers a émis un doute sur l'âge du demandeur le 01.09.2023 ; le 07.09.2023, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a rencontré l'intéressé pour un entretien ; le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a procédé à un test médical au sein de l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service radiologie, le 08.09.2023, afin de vérifier l'âge de l'intéressé ; concernant que la conclusion du test médical est la suivante : « Sur la base de l'analyse qui précède nous pouvons conclure avec une grande certitude scientifique qu'en date du 08-09-2023 [G. G. C.] est âgé de plus de 18 ans et que 20,62 ans, avec un écart-type de 1,5 ans, constitue une bonne estimation. » ; considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ; considérant qu'il s'agit de considérer le processus de cet examen médical comme étant scientifique et rigoureux ; considérant que le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a

pris la décision le 18.09.2023 que l'intéressé était majeur et que celui-ci en a été notifié ; Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 22.09.2023, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ; considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) ; que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Croatie n'est pas possible au vu de potentiels problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique qu'un suivi médical ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.94-99) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale; Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) (AIDA, p.94); Considérant que cette ordonnance de 2020 sur les normes de soins de santé énumère les différents groupes vulnérables; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, p.94);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (pp.94-95); Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux, c'est-à-dire à Sisak pour ceux hébergés à Kutina, ainsi qu'à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.95); Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles ; Considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables; que celle-ci comprend: une ambulance pédiatrique, une ambulance gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie; des ambulances dentaires et l'hôpital psychiatrique de Zagreb (pp.94-95);

Considérant également qu'en 2022 une équipe de l'ONG « Médecins du monde – Belgique » (MdM), en collaboration avec le ministère de l'Intérieur et la Croix -Rouge croate<sup>2</sup> , était présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avérait nécessaire, au centre de Kutina, et ce grâce à un financement de l'Union européenne; que MdM disposait en 2022 d'un médecin généraliste, d'une infirmière et d'interprètes (4 à 6 interprètes - pour les langues arabe, persan, russe, espagnol et français) qui proposaient des consultations de soins de santé primaire et procédaient à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants (AIDA, pp.95- 97); Considérant en outre qu'en 2022 l'équipe de MdM a également organisé des ateliers d'information et de prévention pour les femmes et les filles, sur le thème de la santé mentale et du soutien psychosocial; que ces ateliers ont eu lieu, en moyenne, une fois par semaine au centre d'accueil de Zagreb; que deux psychologues de MdM ont en outre effectué une évaluation psychologique initiale et un accompagnement psychologique individuel, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin en 2022; que MdM a offert une assistance psychologique adéquate et/ou un traitement psychiatrique à tous les survivants de violences sexuelles ou basées sur le genre, ainsi qu'une assistance en coopération avec les prestataires de services concernés (pp.95-97); Considérant que, faute de financement, MdM a dû « suspendre temporairement » ses activités au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à partir du 22 mai 2023 (AIDA, p.98); Considérant cependant que la CroixRouge croate (CRC) a également fourni une assistance dans la mise en œuvre du programme médical dans les centres d'accueil et que le rapport AIDA n'indique pas que cette assistance ait été interrompue (AIDA, p.89); que cette assistance couvrait notamment: l'accès aux soins de santé et l'assistance aux candidats lorsqu'ils se présentent à des examens médicaux, la fourniture de médicaments et d'autres fournitures médicales aux candidats sur recommandation d'un médecin, la fourniture de nourriture et d'autres produits de première nécessité sur recommandation d'un médecin, y compris les aliments pour bébés et jeunes enfants, la fourniture d'orthopédie sur recommandation d'un médecin, l'acquisition de matériel médical, d'accessoires et de fournitures, y compris le petit mobilier pour les consultations externes en Centre d'Accueil, l'organisation de la prise en charge des enfants de parents isolés lors de leurs visites pour examens médicaux; que l'activité de la CRC s'est concentrée sur l'accueil de nouveaux candidats, car il y a eu une grande fluctuation de candidats tout au long de 2022 (AIDA, p.89);

Considérant par ailleurs que, selon l'UNHCR, les principaux domaines de travail de la Croix-Rouge croate dans les centres d'accueil de Zagreb et Kutina comprennent notamment une prise en charge particulière des groupes vulnérables (enfants, notamment les enfants non accompagnés et séparés, femmes, personnes souffrant de problèmes de santé et de santé mentale, survivants de tortures et de traumatismes) ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences » ; que par conséquent, en dépit de la suspension temporaire des activités de MdM, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves; Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie; Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé »; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); Considérant que les autorités croates seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite; Considérant qu'en ce qui concerne la pandémie de COVID19, l'Institut croate de santé publique a publié un protocole relatif au dépistage de la COVID-19 / SRAS-CoV-2; que le protocole stipule, entre autres, que les demandeurs de protection internationale et les réfugiés font partie des groupes prioritaires pour le dépistage; qu'en mai 2022, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les demandeurs nouvellement arrivés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale ont été levées et qu'une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients positifs et leurs contacts; que l'Institut croate de la santé publique, le ministère de l'Intérieur, MdM et la Croix-Rouge croate ont préparé des affiches et/ou des dépliants d'information sur la COVID 19 et l'hygiène; que des affiches et dépliants multilingues d'information-prévention pour les demandeurs ont été affichés au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale; qu'en juillet 2021, le gouvernement a décidé de donner accès à la vaccination contre la COVID-19 aux citoyens croates et aux autres personnes qui portent une nationalité étrangère et qui n'ont pas le statut d'assuré en République de Croatie; qu'en 2022, en coopération avec l'OIM Slovénie et le ministère croate de l'Intérieur, des affiches et des brochures – ainsi qu'une vidéo - sur la vaccination contre la COVID-19 ont été élaborées en plusieurs langues et distribuées, entre autres, au Centre d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ; Considérant également que les articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison d'être venu en Belgique : « La Belgique est le pays qui connaît le mieux les problèmes du Burundi pour en avoir assuré la tutelle. Il y a également la facilité d'intégration linguistique car je parle français. C'est un pays connu pour son respect des droits de l'Homme et sa protection efficace des demandeurs de protection. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'articles 12-2 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et qu'il ne présente aucune preuve étayant ses déclarations, qui s'avèrent être vagues ; Considérant en effet au regard des dispositions rappelées ci-dessus que les arguments du requérant concernant la Belgique qui connaît « mieux les problèmes du Burundi » ne peuvent constituer une dérogation à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 ; que ces arguments, non étayés, ne justifient pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; considérant également que l'intéressé n'a donné aucune précision pourquoi la Belgique serait un pays convenable pour demander la protection, plus respectueux des droits de l'Homme, et un pays qui connaît « mieux » le Burundi ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société croate, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un

pay plus respectueux des droits de l'Homme que la Croatie, et que ses droits en tant que personne d'origine burundaise et demandeur de protection internationale seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Croatie ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant de plus que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50) ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressé de suivre des cours de croate pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités croates; qu'il ressort du rapport AIDA que, tout au long de l'année 2022, la Croix-Rouge croate (CRC) a continué à mener des activités avec les demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina, notamment des ateliers d'apprentissage de la langue croate; que l'ONG Are You Syrious (AYS) fournit également un soutien dans l'apprentissage de la langue croate (en 2022, AYS a organisé 4 cours informels de langue croate d'une durée de 4 mois) (AIDA, p.89);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA susmentionné que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifiable et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42); Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42); Considérant également que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert, dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale : « La Croatie ? Je m'y oppose. Parce que nous avons quitté la Croatie qui avait reçu l'ordre de nous rechercher et de nous arrêter. En y retournant, je serai rapatrié au Burundi et là, le sort qui m'attend. » (sic) ;

Considérant en outre, que la Croatie, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation croate assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA

ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III; qu'en revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.53); Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs d'asile sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);

Considérant que dans les centres d'accueil, les rapatriés « Dublin » sont en général soumis à un examen de santé initial et à un dépistage, au cours duquel une identification basique des difficultés de santé mentale est réalisée; que cet examen était effectué par MdM; que, selon MdM, le résultat de cette évaluation peut être partagé avec le ministère de l'Intérieur, si le patient y consent (c'est le cas notamment si des besoins spécifiques concernant le logement deviennent apparents) (AIDA, p.53) ;

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40);

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, s'ils en font la demande, ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision (AIDA, p.40);

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatriides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, p.40);

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.40-41);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.41);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale (AIDA, p.41);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.43);

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43); Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés (AIDA, p.43);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.44);

Considérant que, si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou réformer la décision, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.44);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.44);

Considérant qu'il ressort du rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.53-54) qu'il n'existe pas de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat

tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sûr, (4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr, (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (pp.53-54);

Considérant qu'il ressort du rapport « « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » que le ministère de l'Intérieur prend une décision dans le cadre d'une procédure accélérée (1) si le demandeur n'a présenté que des faits qui ne sont pas pertinents pour l'appréciation du bien-fondé de la demande, (2) si le demandeur a consciemment induit en erreur le ministère de l'Intérieur en présentant de fausses informations ou des documents non fiables, ou en présentant des informations pertinentes ou en dissimulant des documents qui auraient pu avoir un effet négatif sur la décision, (3) si le demandeur a agi de mauvaise foi en détruisant ou en agissant de manière à détruire des documents établissant son identité et/ou sa nationalité dans le but de fournir de fausses informations sur son identité et/ou sa nationalité, (4) si le demandeur a présenté des déclarations incohérentes, contradictoires, manifestement inexactes ou non convaincantes contraires aux informations vérifiées sur le pays d'origine, rendant sa demande non crédible, (5) si une demande subséquente est admissible, (6) si le demandeur a déjà résidé pendant une longue période en Croatie et n'a pas introduit de demande de protection internationale sans motif valable, (7) si le demandeur a exprimé l'intention d'introduire une demande de protection internationale dans le but d'empêcher ou de retarder l'exécution de la décision qui aurait pour conséquence son expulsion du territoire, (8) si le demandeur représente un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public de la République de Croatie, (9) s'il est possible d'appliquer le concept de pays d'origine sûr et (10) si le demandeur a refusé de donner ses empreintes (AIDA, pp.57-58);

Considérant que si le ministère de l'Intérieur ne prend pas de décision dans un délai de 2 mois, la demande sera traitée selon la procédure ordinaire (AIDA, p.58); Considérant que l'interview a lieu selon les mêmes modalités que dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.58);

Considérant qu'un recours contre la décision du ministère de l'Intérieur peut être introduit devant le tribunal administratif dans les 8 jours de la notification de la décision (AIDA, p.59);

Considérant que ce recours n'est pas suspensif (l'intéressé peut toutefois demander au tribunal administratif d'accorder une suspension) (AIDA, p.59);

Considérant que les possibilités d'assistance juridique sont identiques à celles prévues dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p.59);

Considérant que si le rapport « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.82-91) relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport précité met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.82);

Considérant que, dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés à leur demande et à leurs frais (AIDA, p.82);

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (AIDA, p.83);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,3 EUR. par mois) (AIDA, p.83);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina (AIDA, p.82);

Considérant que la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 740 places (AIDA, p.86); qu'en 2022, la capacité d'hébergement du centre d'accueil de Kutina a été augmentée de 40 places (de 100 à 140) suite à une rénovation, laquelle a, selon le rapport AIDA, amélioré les conditions d'hébergement et de séjour des demandeurs, ainsi que les conditions de travail des fonctionnaires et autres personnels; que trois autres projets ont été mis en œuvre courant 2022, dans le but d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.86); Considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables; que le centre d'accueil de Zagreb a quant à lui été rénové en 2019, ce qui a amélioré les conditions de vie dans ce centre (AIDA, p.87);

Considérant que le rapport précité relève qu'il n'a pas été rapporté de cas de demandeurs n'ayant pu bénéficier d'un hébergement en raison d'un manque de place (AIDA, p.87); Considérant qu'en 2022, suite à la pandémie de COVID-19, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale étaient difficiles en raison du nombre d'intentions exprimées de demander une protection internationale, et de la poursuite de la pandémie de COVID-19; que la pratique consistant à placer tous les nouveaux arrivants au centre d'accueil en auto-isolement, conformément aux recommandations sanitaires, s'est poursuivie jusqu'en mai 2022; que tous les candidats intéressés ont eu la possibilité de se faire vacciner; que début mai 2022, en accord avec les épidémiologistes de l'Institut pédagogique de santé publique Andrija Štampar, les règles d'isolement préventif obligatoires pour les candidats nouvellement arrivés ont été levées et une zone d'isolement plus petite a été maintenue uniquement pour les patients atteints du SRAS CoV-2 positifs et leurs contacts; que les patients présentant des symptômes ont été testés plus avant et ont reçu un traitement/un suivi médical approprié lorsqu'ils ont été testés positifs

pour le SRAS CoV-2 (AIDA, p.87); Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport « « AIDA Country Report: Croatia – 2022 Update » (pp.105-120) que les demandeurs de protection internationale peuvent être détenus, quel que soit le type de procédure qui leur est appliquée (AIDA, p.105); Considérant qu'en pratique la majorité des demandeurs ne sont pas détenus mais sont hébergés dans des centres d'accueil ouverts (AIDA, p.105);

Considérant que les demandeurs sont principalement détenus quand ils introduisent une demande de protection internationale après avoir fait l'objet d'un ordre d'expulsion et dans les cas où ils ont quitté ou tenté de quitter la Croatie avant la fin de la procédure (AIDA, p.105); Considérant qu'il existe 3 centres de détention en Croatie (parmi lesquels deux sont des centres de transit) (AIDA, p.111) et que, s'il a été fait mention d'un poste de police, il n'aurait été utilisé que dans le cadre de refoulements de groupes de migrants en transit, ce qui n'est pas le cas du requérant qui sera transféré en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 et sera muni d'un laissez-passer;

Considérant que la législation croate prévoit qu'un demandeur peut être détenu pour établir les faits et circonstances de la demande qui ne pourraient être déterminés sans une limitation de la liberté de mouvement (en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite), pour établir son identité ou sa nationalité, pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, pour prévenir les abus de procédure lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que le demandeur a exprimé sa volonté d'introduire une demande de protection internationale durant la procédure de retour forcé dans le but d'empêcher son éloignement (AIDA, p.107);

Considérant que les demandeurs ne peuvent être détenus que s'il n'existe pas de mesure alternatives à la détention (AIDA, p.108);

Considérant que la détention peut être ordonnée par le ministère de l'Intérieur, l'administration de la police ou le commissariat de police, qui décident également de la durée de la détention (AIDA, p.106); Considérant que la législation croate prévoit que la durée de détention est limitée à 3 mois mais peut être prolongée de 3 mois supplémentaires (AIDA, p.110);

Considérant que les demandeurs de protection internationale détenus peuvent bénéficier de soins médicaux urgents et que les conditions de détention sont considérées comme « satisfaisantes » (AIDA, pp.112-113);

Considérant en particulier que, dès son placement dans un centre de détention, une personne est tenue d'informer les autorités de tout problème de santé ou problème mental existant; que lors de son admission dans le centre, l'étranger est obligé de se soumettre à un examen médical général; que pendant leur séjour dans le centre, les ressortissants de pays tiers ont accès aux services de soins de santé; qu'en cas d'infection ou de suspicion de l'existence d'une maladie infectieuse, la personne sera placée dans une chambre spéciale et bénéficiera de soins médicaux; qu'en cas d'aggravation de l'état de santé d'un individu en dehors des heures de travail du cabinet médical du centre, les autorités prendront les mesures d'assistance et toutes les mesures pour éliminer le danger pour la vie ou la santé de l'étranger (AIDA, p.116);

Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de détention dans les 8 jours de la notification (AIDA, p.119);

Considérant que la Médiatrice a recommandé que les informations sur l'aide juridique gratuite soient imprimées dans les langues habituellement parlées par les étrangers et que ces informations soient affichées sur les tableaux d'affichage des centres mais également fournies à chaque migrant (AIDA, pp.112-113);

Considérant que, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, des difficultés ont été signalées dans la réalisation des droits des personnes détenues, notamment en raison de l'insuffisance et de l'inadéquation des informations fournies; qu'en 2022, la Médiatrice a mené des enquêtes sur la base de plaintes de demandeurs de protection internationale, de membres de leur famille, ainsi que d'informations fournies par des organisations de la société civile et a déterminé que, dans les postes de police des frontières, l'interprétation n'était pas fournie lors du traitement des dossiers et de la notification des décisions sur la restriction de la liberté de mouvement; que les détenus se sont également plaints de ne pas connaître les raisons de la restriction de mouvement qui leur était imposée et de ne pas être informés de l'état de leur dossier (AIDA, p.113);

Considérant que ces informations ne permettent cependant pas d'affirmer que les migrants ne reçoivent aucune information concernant l'aide juridique en Croatie;

Considérant en effet que le rapport AIDA précise par ailleurs que la loi prévoit l'accès à une assistance juridique gratuite pour la révision de la détention et que les demandeurs d'asile ont effectivement accès à une assistance juridique gratuite dans la pratique (AIDA, p.120);

Considérant par ailleurs que, bien que les conditions de détention soient jugées satisfaisantes, selon le rapport de la Médiatrice croate pour 2022, les trois centres d'accueil pour étrangers (centres d'accueil de transit à Tovarnik et Trilj et centre d'accueil de Ježevi) travaillent à l'amélioration des conditions d'hébergement en investissant dans la construction ou l'amélioration des capacités d'hébergement existantes (AIDA, p.113);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews de demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur demande l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.42);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur, a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.42);

Considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière vérifique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.42);

Considérant en outre que si le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne soient pas formés professionnellement, que l'interprétation n'est pas réalisée par des interprètes accrédités, qu'il s'agisse de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.42);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections, des interventions et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport susmentionné qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.43);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » (AIDA, p.42);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer (AIDA, p.45); Considérant que la législation croate prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance devant le ministère de l'Intérieur; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord sur la fourniture de conseils juridiques; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou de choses de valeur significative lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques; que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance (AIDA, p.45);

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que l'intéressé ne pourrait bénéficier de conseils juridiques dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale en première instance; Considérant que la législation croate prévoit que, dans le cadre de l'appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires (AIDA, p.46);

Considérant que les demandeurs intéressés qui ont besoin d'informations juridiques en dehors du cadre du projet financé par l'AMIF sont orientés vers les avocats du Centre de droit croate (CLC) qui travaillent dans le cadre d'un projet financé par l'UNHCR (AIDA, p.46);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, Croatie update 2022 que les demandeurs de protection internationale ont le droit d'accéder au marché de l'emploi 9 mois après avoir introduit leur demande de protection internationale si aucune décision n'a encore été prise quant à leur demande (AIDA, p.91); Considérant que si le rapport AIDA relève certaines difficultés pour accéder au marché de l'emploi à l'issue des 9 mois (date effective de la prise de la décision relative à la demande de protection internationale, délivrance de certificats constatant le droit du demandeur à travail, ...), il ne ressort nullement de celui-ci que les demandeurs de protection internationale en Croatie ne pourraient systématiquement et automatiquement accéder au marché de l'emploi; Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent travailler dans les centres d'accueil (sur base volontaire), notamment en apportant une aide dans les activités de maintenance de ces centres (le nettoyage, le jardinage, la lessive, la peinture etc.) et peuvent également se porter volontaire pour travailler au bénéfice des communautés locales ou pour participer au travail des organisations humanitaires (AIDA, p.92); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'ONG Are You Syrious (AYS) a indiqué au cours du dernier trimestre de l'année 2022 avoir fourni des informations aux demandeurs de protection internationale sur le droit au travail et les avoir aidés dans leur recherche d'emploi (par exemple, en rédigeant des CV, en contactant des employeurs); que, parmi les lacunes de la solution législative actuelle, AYS a souligné la période de neuf mois pour la mise en œuvre du droit au travail, qui empêche une intégration précoce sur le marché du travail; que le Centre d'études sur la paix et le Centre de réadaptation pour le stress et les traumatismes ont également soutenu la recherche d'emploi (AIDA, p.92); Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait travailler en Croatie; Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme

une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ; Considérant que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu' « Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressé n'a pas démontré qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates (4)

1 European Council on Refugees and Exiles, « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update », juin 2023, <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-HR-2022-Update.pdf>

2 Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, [https://europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet\\_dublin\\_transfers\\_hr.pdf](https://europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf) (consulté le 25 octobre 2023).

3 UNHCR, « Reception centers and other helpful services », <https://help.unhcr.org/croatia/reception-centers/> (consulté le 25 octobre 2023).

4 Ibid ».

Ces décisions n'ont pas été portées immédiatement à la connaissance de la partie requérante ni de son conseil.

Le 31 octobre 2023, le conseil de la partie requérante a interrogé la partie défenderesse sur la question de savoir si la nouvelle convocation reçue remplaçait la première et si l'indication selon laquelle la partie requérante devait se présenter avec son annexe 26quater constituait bien une erreur. Par ce même courrier électronique, la partie requérante a produit un courrier du 30 octobre 2023 par lequel elle invoquait

différents arguments contre une éventuelle décision de transfert vers la Croatie, parmi lesquels la situation particulière de vulnérabilité de son cousin [I.], mineur d'âge, et leur relation étaient invoquées.

Le 2 novembre 2023, la partie défenderesse a répondu au conseil de la partie requérante que la nouvelle convocation remplaçait bien la précédente et que la partie requérante devait en conséquence se présenter le 7 novembre 2023. Elle a précisé qu'en revanche, l'indication selon laquelle la partie requérante devait se présenter avec une annexe 26quater constituait bien une erreur et qu'elle devait se munir de son annexe 26, passant sous silence qu'une décision avait en réalité déjà été prise.

Le 7 novembre 2023, les décisions de refus de séjour et ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) pris le 25 octobre 2023 ont été notifiés et la partie requérante a été placée en centre fermé.

Le 13 novembre 2023, la partie requérante a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions attaquées devant le Conseil de céans (ci-après « le Conseil »).

Par un arrêt n° 297 154 du 16 novembre 2023, le Conseil a suspendu l'exécution desdites décisions.

La partie requérante a introduit le lendemain un recours en annulation, sur lequel le Conseil statue par le présent arrêt.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la « violation des articles 2, 6, 16, 17, 26 et 27 du règlement Dublin III, violation des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation de l'article 8 en liaison avec l'article 13 de la CEDH, violation de l'article 74/13 de la Loi, violation de l'obligation de motivation en tant que principe du droit de l'Union européenne et en tant que principe général du droit, violation du devoir de diligence et du principe du caractère raisonnable, violation du principe d'effectivité en tant que principe du droit de l'Union européenne ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante indique que « Contrairement à l'affaire C 194/19, H.A. contre Belgique du 21 avril 2021, il ne s'agit pas ici de savoir dans quelle mesure des faits postérieurs à la décision de transfert peuvent être pris en compte, mais plutôt dans quelle mesure des faits allégués dans la période entre l'adoption de la décision de transfert et sa signification doivent être pris en compte », précisant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été pris le 25 octobre 2023, mais notifié le 7 novembre 2023.

La partie requérante invoque l'article 26 du Règlement Dublin III relatif à la notification d'une décision de transfert et situé dans la section du règlement relative aux garanties procédurales, pour indiquer que ledit règlement « ne prévoit pas de délai de 13 jours entre l'adoption d'une décision de transfert et sa notification ».

La partie requérante expose avoir été, le 22 septembre 2023, mise en demeure de se présenter à l'Office des étrangers « le 22 décembre 2023, en fonction de l'évolution de la procédure », mais soudain, le 24 octobre 2023, à se présenter le 7 novembre 2023 avec son annexe 26quater notamment.

Elle indique ne pas avoir été informée de ce que dès le lendemain, soit le 25 octobre 2023, une décision avait été prise, et précise avoir adressé le 31 octobre un courrier motivé afin de s'opposer à une éventuelle décision de transfert dans le cadre du Règlement Dublin III. Elle indique avoir également demandé à la partie défenderesse si la nouvelle convocation remplaçait la précédente et si la référence à l'annexe 26quater ne procérait pas d'une erreur, ce à quoi la partie défenderesse a acquiescé mais sans rien mentionner au sujet de la décision négative adoptée.

La partie requérante indique qu'elle était en droit de supposer qu'elle avait la possibilité, jusqu'au 21 décembre 2023, de transmettre des documents et qu'en modifiant la date du rendez-vous le 24 octobre 2023 pour une date très rapprochée, elle a été placée, de manière inattendue et imprévisible, dans l'impossibilité de « transmettre encore utilement des informations qui pouvaient encore être prises en compte par la défenderesse pour décider de se déclarer ou non responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant ».

Elle soutient que la défenderesse « a ensuite effectivement décidé d'ignorer complètement la lettre du requérant et les déclarations qui lui ont été remises le 31 octobre 2023, alors que ces déclarations traitent en grande partie de l'impact d'une décision de transfert sur l'intérêt supérieur d'un mineur non

accompagné en tant qu'enfant, et n'ont pas non plus communiqué au requérant ou à son conseil qu'une décision avait déjà été prise, alors que la défenderesse a communiqué d'autres éléments plus triviaux ».

La partie requérante critique également à cet égard la partie défenderesse qui a décidé d'un délai de treize jours entre l'adoption de la décision et sa notification.

La partie requérante expose que « contrairement à la situation dans l'arrêt H.A., il ne s'agit pas d'informations pertinentes fournies après la notification de la décision de transfert, mais d'informations pertinentes fournies dans un vide artificiel entre l'adoption de la décision de transfert et sa notification 13 jours plus tard » et dans un contexte particulier décrit *supra*.

Par ailleurs, elle indique que la date de l'adoption des actes attaqués est prise en compte s'agissant des informations dont dispose la partie défenderesse, mais que celle de leur notification détermine le point de départ du délai de recours.

Elle critique le mode opératoire adopté en l'espèce, fondé à son estime sur une lacune du Règlement Dublin III qui ne prévoit pas un tel délai entre l'adoption d'une décision de transfert et la notification d'une décision de transfert ce qui « "immunise" le défendeur d'informations pertinentes, sans autre valeur ajoutée que la facilité de décision pour l'administration » et serait « d'autant plus critiquable qu'il s'appuie sur les contraintes administratives inhérentes à la procédure belge, telles que décrites dans l'arrêt H.A., les conclusions de l'avocat général dans l'affaire H.A. et le 'shadow opinion' de l'ancien avocat général Sharpston dans l'affaire H.A. ».

La partie requérante estime que ladite pratique réduit de manière délibérée, imprévisible et non transparente ses droits procéduraux dans le cadre de la procédure de Dublin, « en violation de l'obligation de motivation en tant que principe du droit de l'Union européenne et, en tant que principe général du droit belge, les principes de diligence, de raisonnable et d'effectivité en tant que principes du droit de l'Union européenne. », mais également ses droits de la défense et, son droit « à une enquête juste, équitable et transparente et à un recours effectif a été érodé ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque les enseignements de l'arrêt H.A. de la CJUE du 21 avril 2021 s'agissant de l'effectivité du recours et de la prise en considération dans ce cadre des éléments nouveaux, citant plus particulièrement les considérant n°s 34 et 45, ainsi que les conclusions de l'Avocat Général.

La partie requérante invoque également le point 64 de l'arrêt C.K., du 16 février 2017, qui indique que le droit à un recours effectif en vertu de l'article 27 du Règlement Dublin III comprend une évaluation des circonstances factuelles et juridiques de la décision de transfert et que, le cas échéant, l'État membre peut choisir de se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 17 du Règlement Dublin III. Elle invoque également, s'agissant des éléments nouveaux, l'arrêt Hasan du 25 janvier 2018, qui renvoie à l'arrêt Shiri du 25 octobre 2017.

Elle soutient sur cette base que la pratique décrite dans la première branche ne paraît pas admissible, « eu égard à l'exigence d'un recours rapide et effectif et à la nécessité pour l'autorité de s'appuyer sur toutes les informations utiles, y compris celles datant d'après la décision de transfert [...] ».

Ensuite, elle expose que la défenderesse n'a procédé à aucun examen de la nécessité d'appliquer l'article 17 du Règlement Dublin III en raison du lien familial particulier qui l'unit à [I.], mineur non accompagné qui ne bénéficie pas de l'assistance d'un tuteur, alors qu'il y a légalement droit, de sa vulnérabilité spécifique et de son intérêt supérieur en tant que mineur, soit autant d'éléments qu'elle estime pertinents à cet égard et qui auraient sans doute amener la partie défenderesse à se déclarer responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, elle fait valoir que la défenderesse savait que le requérant et son cousin, [I.], voyageaient et ont été hébergés ensemble dans le même centre d'accueil, étant précisé que [I.] en avait déjà fait état.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante cite le considérant n°14 du Règlement Dublin III selon lequel le respect de la vie familiale doit être une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils appliquent ce règlement, le considérant n°16 selon lequel, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, à l'instar de [I.], la présence d'un membre de la famille dans un autre État membre qui peut prendre en charge le mineur non accompagné devrait également devenir un critère de responsabilité

contraignant, ainsi que le considérant n°17 selon lequel, pour des raisons humanitaires, un État membre devrait pouvoir déroger aux critères de responsabilité afin de pouvoir réunir des membres de la famille, des proches ou d'autres relations familiales et examiner une demande de protection internationale introduite dans cet État membre ou dans un autre État membre, même s'il n'est pas responsable en vertu des critères contraignants du présent règlement.

Elle invoque l'article 2, point g), du Règlement Dublin III qui définit le "membre de la famille" comme étant, entre autres, le père, la mère ou tout autre adulte responsable du demandeur en vertu de la législation ou de la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, si le demandeur est mineur et célibataire.

Elle invoque le lien de parenté qui l'unit à [I.], précisant que leurs grands-pères sont frères, et le fait qu'elle « agit en tant que parent le plus proche et aîné responsable » de [I.], et est donc son tuteur de fait comme elle l'a promis aux parents de ce dernier, qui n'a pas reçu l'assistance légalement requise d'un tuteur ou d'un représentant malgré le fait qu'il soit reconnu mineur non accompagné.

Elle relève que l'Avocat Général Sharpston, n'avait pas exclu qu'un tuteur de fait et une figure paternelle puissent être considérés comme un "membre de la famille" au sens du règlement Dublin III.

Elle expose qu'il « ressort clairement des dispositions du règlement citées ci-dessus qu'une très grande importance est attachée à la présence d'un membre de la famille pour un mineur non accompagné, qu'il y a un membre de la famille qui assiste et aide à représenter le mineur, que cette relation de dépendance est respectée, et qu'il devrait s'agir d'un critère contraignant ou entièrement important pour déterminer qui est ou peut être l'État membre responsable » et relève que le règlement Dublin III ne prévoit pas de situation telle qu'en l'espèce, lorsqu'un demandeur mineur non accompagné ne se voit pas attribuer de tuteur ou de représentant.

Elle cite l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel *"Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."*

La partie requérante précise que les actes attaqués impliquent que le mineur non accompagné demandeur de protection internationale sera séparé de son tuteur de fait et que son intérêt doit être protégé.

La partie requérante soutient également que l'article 24.2 de la Charte et l'intérêt supérieur de l'enfant impliquent un devoir d'enquête, citant de la doctrine à ce sujet et que tant le règlement Dublin III que la directive "retour" contiennent plusieurs dispositions relatives à l'intérêt supérieur des enfants concernés et au droit à la vie familiale.

Elle cite à ce sujet les considérants numéros 13, 17 et 24, ainsi que l'article 6 du règlement précité et soutient qu'en conséquence, les Etats doivent faire primer l'intérêt de l'enfant après avoir déterminé cet intérêt.

En l'espèce, elle soutient qu'aucune enquête n'a été menée à ce sujet concernant le mineur [I.]

La partie requérante invoque également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et cite les considérants 35 à 42 de l'arrêt rendu par la CJUE le 11 mars 2021 dans l'affaire C-112/20 au sujet de la Directive 2008/115.

Elle expose que le droit à la vie familiale doit être interprété conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, « ce qui signifie que, si l'on ne trouve pas de vie familiale entre deux cousins germains, par exemple, compte tenu de leur histoire spécifique et du fait qu'ils sont un membre adulte de la famille et un mineur non accompagné sans tuteur, il y a une vie familiale car tous deux n'ont pas d'autre famille sur le territoire ».

La partie requérante s'appuie sur l'arrêt rendu par la CJUE le 16 février 2023 dans l'affaire C-745/21, qui rappelle le pouvoir d'appréciation des Etats membres dans le cadre de l'article 17, §1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III, ainsi que sur l'arrêt qu'elle a prononcé le 1<sup>er</sup> août 2022 dans l'affaire C-19/21 du 1<sup>er</sup> août 2022, reprenant les considérants suivants :

*“47 Certes, le droit de l’Union, et notamment l’article 7 de la Charte qui reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale, ne consacre pas, de manière générale, un droit à l’unité de la famille élargie. Cependant, dans la mesure où cet article 7 doit être lu en combinaison avec l’obligation de prise en considération de l’intérêt supérieur de l’enfant en tant que considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants, énoncée à l’article 24, paragraphe 2, de la Charte [voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 34], ainsi qu’à l’article 6, paragraphe 1, du règlement Dublin III, l’intérêt que peut avoir un demandeur mineur non accompagné à être rapproché des membres de sa famille élargie aux fins de l’examen de sa demande de protection internationale doit être considéré comme étant protégé par ces dispositions. Dans ce contexte, il importe également de rappeler que, ainsi que le souligne le considérant 13 de ce règlement, les mineurs non accompagnés nécessitent, en raison de leur vulnérabilité particulière, des garanties de procédure spécifiques. Par ailleurs, si, conformément à l’article 8, paragraphe 2, dudit règlement, la désignation de l’État membre dans lequel se trouve le proche du demandeur mineur non accompagné en tant qu’État membre responsable est subordonnée à la condition qu’elle soit « dans l’intérêt supérieur du mineur », il découle de cette disposition, des considérants 14 et 16, ainsi que de l’article 6, paragraphe 3, sous a), et paragraphe 4, du même règlement, que le respect de la vie familiale et, plus particulièrement, la possibilité pour un mineur non accompagné d’être réuni avec un proche qui peut s’occuper de lui le temps du traitement de sa demande est, en principe, dans l’intérêt supérieur de l’enfant (voir, par analogie, arrêt du 23 janvier 2019, M.A. e.a., C-661/17, EU:C:2019:53, point 89). »*

*48 En outre, l’article 24, paragraphe 1, de la Charte, qui affirme que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, précise que leur opinion est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité”.*

Elle conclut à la violation des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union, l’obligation de motivation, l’article 6 du Règlement de Dublin ainsi que l’article 74/13 de loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen suffisant des implications des décisions attaquées sur la situation de son cousin, [I.], mineur d’âge non accompagné au jour de ces actes, et ayant également introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle invoque assumer le rôle de tuteur de fait de [I.] depuis leur départ du pays d’origine. La partie requérante insiste sur la vulnérabilité particulière de [I.], en raison de son état de minorité, aggravée par l’absence de désignation d’un tuteur, malgré le prescrit légal et les garanties prévues par le Règlement Dublin III. Bien qu’elle invoque en outre un courrier adressé à la partie défenderesse après l’adoption des actes querellés, elle soutient également qu’un examen davantage approfondi des éléments de la cause au regard de l’intérêt supérieur de l’enfant, et en fonction des éléments qui avaient déjà été portés à sa connaissance en temps utile, aurait vraisemblablement amené la partie défenderesse à considérer la Belgique compétente pour l’examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de l’article 17.1 du Règlement Dublin III, précisant que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. S’agissant de ces aspects de l’argumentation de la partie requérante, le Conseil observe que l’acte attaqué est fondé sur l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse, saisie d’une demande d’asile, de procéder à la détermination de l’Etat responsable de son examen et, dans l’hypothèse où la Belgique n’en serait pas responsable, de saisir l’Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d’asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également que l’article 17.1. Du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l’article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d’examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L’article 6 du Règlement Dublin III, relatif aux garanties en faveur des mineurs, est libellé comme suit :

« 1. L’intérêt supérieur de l’enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement.

2. Les États membres veillent à ce qu'un représentant représente et/ou assiste un mineur non accompagné en ce qui concerne toutes les procédures prévues par le présent règlement. Le représentant possède les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération au cours des procédures menées au titre du présent règlement. Ce représentant a accès au contenu des documents pertinents figurant dans le dossier du demandeur y compris à la brochure spécifique pour les mineurs non accompagnés. Le présent paragraphe est sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 25 de la directive 2013/32/UE.

3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants: a) les possibilités de regroupement familial; b) le bien-être et le développement social du mineur; c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains; d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

4. Aux fins de l'application de l'article 8, l'État membre dans lequel le mineur non accompagné a introduit une demande de protection internationale prend dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou sœurs ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire des États membres, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant. À cette fin, cet État membre peut faire appel à l'assistance d'une organisation internationale ou de toute autre organisation pertinente et peut faciliter l'accès du mineur aux services de recherche de personnes de ces organisations. Le personnel des autorités compétentes visées à l'article 35 qui traite les demandes concernant des mineurs non accompagnés a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.

5. Afin de faciliter l'adoption des mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, les frères ou les sœurs ou les proches du mineur non accompagné résidant sur le territoire d'un autre État membre en vertu du paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution, y compris un formulaire type pour l'échange des informations utiles entre les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2 ».

Le considérant n° 14 du Règlement Dublin III indique que « Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le respect de la vie familiale devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement ».

Le considérant n° 17 indique quant à lui qu'« Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement ».

Le considérant n° 39 indique que « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par l'article 18 de la charte ainsi que des droits reconnus par ses articles 1er, 4, 7, 24 et 47. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence ».

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux dispose que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

L'article 24.2. de ladite charte dispose que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Le Conseil observe que dans son arrêt M.A., e. a. du 23 janvier 2019 (C-661/17), la CJUE a dit pour droit que l'article 6, paragraphe 1, du Règlement Dublin III, selon lequel « [l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement» doit être interprété en ce sens « qu'il n'impose pas à un État membre qui n'est pas responsable, en vertu des critères énoncés par ce règlement, de l'examen d'une demande de protection internationale de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et d'examiner lui-même cette demande, en application de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement » (le Conseil souligne).

La Cour a toutefois relevé dans son arrêt L.G. du 16 février 2023 (C-745/21) «qu'il résulte tout autant» de l'arrêt M.A., e. a. susmentionné « que rien n'empêche un État membre d'examiner une telle demande au motif qu'un tel examen est dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (point 49), précisant à cet égard ce qui suit : « En effet, la Cour a également jugé dans ledit arrêt qu'il ressort clairement du libellé même de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III que cette disposition, qui vise à préserver les prérogatives des États membres dans l'exercice du droit d'octroyer une protection internationale en permettant à chaque État membre de décider souverainement, en fonction de considérations politiques,

humanitaires ou pratiques, d'accepter d'examiner une demande de protection internationale même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par ce règlement, laisse à leur discrétion la décision de procéder à un tel examen, l'exercice de la faculté prévue à cette disposition n'étant, par ailleurs, soumis à aucune condition particulière. Il appartient, dès lors, à l'État membre concerné, au regard de l'étendue du pouvoir d'appréciation ainsi accordé par ce règlement, de déterminer les circonstances dans lesquelles il souhaite faire usage de la faculté conférée par cet article 17, paragraphe 1, et de décider d'examiner lui-même une demande de protection internationale pour laquelle il n'est pas responsable en vertu des critères définis par ledit règlement (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2019, M.A. e.a., C-661/17, EU:C:2019:53, points 58 à 60 ainsi que 71) » (point 50) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH, est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents. Même en l'absence de vie familiale l'article 8 peut toutefois encore trouver à s'appliquer sous l'angle de la vie privée.

Il convient également de rappeler que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il qu'il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la Cour EDH a rappelé notamment dans son arrêt Jeunesse/Pays-Bas du 3 octobre 2014, que dans les cas où des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, que cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais qu'il faut assurément lui accorder un poids important.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, qui consacre le droit à un recours effectif, il convient de préciser qu'il concerne également les actes de l'administration (Voir arrêt Al-Nashif c. Bulgarie, 2002, § 137).

Il résulte notamment de ce qui précède que les critères de détermination de l'Etat responsable, prévus par le Règlement Dublin III, ne privent pas les Etats membres de la possibilité de faire usage de leur clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 dudit règlement et que cette prérogative étatique doit être préservée.

Le Conseil observe que le Législateur belge n'a pas entendu restreindre le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans ce cadre.

Enfin, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que bien que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt de l'enfant, ne soient pas absous, ils obligent néanmoins les autorités compétentes à un examen de proportionnalité dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence. Il convient également de vérifier si l'individu concerné a pu disposer, conformément à l'article 13 de la CEDH, de la possibilité effective de faire valoir un grief défendable à cet égard.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à la lecture des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante n'avait déclaré « aucun membre de la famille en Belgique », ni mentionné la relation de cousinage invoquée par la partie requérante avec [I.].

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait renseigné [I.] comme autre membre de famille qui l'accompagne, lors de son audition à l'Office des étrangers effectuée le 22 septembre 2023, et indiquait qu'il s'agissait d'un cousin éloigné. Le rapport d'audition mentionne à cet égard le numéro de sûreté publique de [I.], qui est également la référence du dossier de ce dernier à l'Office des étrangers. Il ne ressort pas de ce rapport que la partie requérante ait fourni d'autres indications à ce sujet, si ce n'est qu'ils appartenaient à l'équipe nationale burundaise de handball et qu'ils ont fui ensemble en Belgique. Cela étant, le Conseil observe que la mention « ne s'applique pas » a été apposée dans la rubrique destinée à recueillir les précisions de la partie requérante au sujet de la présence de membres de famille en Belgique, en sorte qu'il est vraisemblable qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet parce que [I.] a seulement été renseigné comme « autre membre de famille » et non comme « membre de famille ».

La fiche MENA de [I.] établie par la partie défenderesse le 30 août 2023, produite par la partie requérante, renseigne qu'à cette occasion, [I.] a déclaré à l'Office des étrangers avoir voyagé avec son cousin.

La minorité de [I.] au jour des actes attaqués est attestée par la décision du SPF Justice du 4 octobre 2023 produite par la partie requérante avec sa requête. Cette circonstance, qui n'est au demeurant pas contestée par la partie défenderesse, était connue de cette dernière lorsqu'elle a statué dès lors qu'elle a établi la fiche MENA de [I.] le 30 août 2023, produite également par la partie requérante, et qu'elle suivait dès lors cette procédure de détermination du statut de [I.].

La partie défenderesse devait dès lors également savoir que [I.] ne s'était pas vu désigner de tuteur par l'Etat belge, malgré la promesse faite à [I.] le 4 octobre 2023 par le SPF Justice.

Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas cette circonstance selon laquelle [I.] ne s'est pas vu désigner de tuteur. Si la partie défenderesse indique que [I.] « se verra désigner un tuteur, comme le prévoit les dispositions relatives aux MENAs », elle n'a fourni aucun élément établissant s'y être conformée.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant, de même que la vie privée et familiale ne soient pas des droits absous, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse devait procéder à un examen minutieux des éléments de la cause à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En effet, la motivation des actes attaqués témoigne de ce que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments figurant au dossier administratif, tenant au lien existant entre la partie requérante et [I.] dans un contexte particulier d'application du Règlement Dublin III, et alors même que [I.], mineur d'âge, ne bénéficiait pas de la représentation à laquelle il avait pourtant droit. Ce faisant, la partie défenderesse n'a pas vérifié les implications concrètes que pouvaient avoir les actes litigieux sur la situation de [I.].

Il résulte de ce qui précède que le moyen est à tout le moins fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, qui oblige à un examen rigoureux des éléments de la cause.

3.4. Par ailleurs, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante selon lequel elle a reçu une première convocation à se rendre dans les bureaux de l'Office des étrangers le 22 décembre 2023 et une seconde convocation - annulant la première - à une autre date, étant le 7 novembre 2023, est étayé tant par le dossier administratif que par le dossier de pièces de la partie requérante.

Le Conseil observe que cette seconde convocation, adressée par recommandé le 23 octobre 2023 et par courrier électronique le 24 octobre 2023, stipule que si la partie requérante ne donne pas suite à une convocation, elle sera « présumé [e] avoir renoncé à [sa] de Protection internationale (sic) ».

Au vu de ce libellé, la partie requérante pouvait légitimement penser, lorsqu'elle a reçu cette convocation, que sa demande de protection internationale serait en cours au moins jusqu'au 7 novembre 2023, le délai de convocation ne pouvant raisonnablement être davantage raccourci, et disposer dès lors du temps nécessaire afin de communiquer à la partie défenderesse les informations jugées utiles.

Il s'ensuit qu'en adressant le 31 octobre 2023 un courrier motivé au sujet notamment de l'intérêt supérieur de [I.] qu'il convenait de prendre en considération, la partie requérante a pu croire qu'à ce moment, les décisions attaquées n'avaient pas encore été prises.

Il résulte de ce qui précède qu'un manque de collaboration effective de la part de la partie requérante n'est pas établi en l'espèce.

Le Conseil estime enfin que le libellé de la convocation au 7 novembre 2023, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, a pu gêner la partie requérante dans l'exercice de son droit à un recours effectif.

3.5. Les arguments de la partie défenderesse selon lesquels la partie requérante pourrait poursuivre sa vie familiale avec [I.] au départ du territoire croate ne sont pas pertinents dans la mesure où il n'est pas établi ni même prétendu que [I.] devrait faire l'objet d'une décision de transfert dans le cadre du Règlement Dublin III.

Si la partie défenderesse indique que rien ne permet de considérer qu'il serait dans l'intérêt de [I.] que la partie requérante reste sur le territoire belge, le Conseil rappelle qu'il ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en l'espèce et constate pour le reste que la partie requérante a fourni des éléments tendant à indiquer qu'elle a assumé le rôle de tuteur de fait et que [I.] était affecté par une séparation, en sorte qu'elle justifie d'un intérêt à cette argumentation.

L'objection de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer l'intérêt supérieur de [I.], que celui-ci n'est pas à la cause, ne peut être retenue puisque la jurisprudence de la Cour EDH indique qu'il suffit qu'un mineur soit concerné par une décision pour que son intérêt supérieur doive être pris en considération, indépendamment de la question de savoir s'il est également le destinataire de la décision concernée.

Par ailleurs, l'objection selon laquelle rien n'interdit à la partie défenderesse de convoquer l'intéressé plus rapidement que prévu initialement et qu'il lui appartient de statuer rapidement dans le cadre du Règlement Dublin lui-même, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède. Il en va de même de l'argument selon lequel il appartenait à la partie requérante de faire valoir ses arguments dès que possible et qu'elle en avait effectivement la possibilité, cette dernière assertion devant être nuancée eu égard aux éléments de la cause.

Il résulte des considérations indiquées au point 3.1. du présent arrêt que les arguments de la partie défenderesse selon lesquels les éléments invoqués par la partie requérante ne relèvent pas des critères de détermination de l'Etat responsable ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen du moyen dans les limites indiquées ci-dessus. Par ailleurs, l'indication selon laquelle le droit au respect à la vie privée et familiale et le principe de l'intérêt de l'enfant ne permettent pas de « contourner l'application du Règlement Dublin III » ne peut être suivie si elle signifie que la partie défenderesse se trouverait dépourvue de la possibilité de se déclarer compétente dans le cadre de la clause de souveraineté.

Il résulte plus généralement des considérations qui précèdent que les objections tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent en tout état de cause conduire au rejet de la requête.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY